



**INSTRUCTION N°02-2006 DU 17 MAI 2006 MODIFIANT
L'INSTRUCTION N°01-2006 DU 29 AVRIL 2006 DÉFINISSANT
LES MODALITÉS DE LA COMPENSATION MANUELLE A TITRE TRANSITOIRE**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 56 du règlement n°05-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse.

Article 2 : En application de l'article 56 susvisé, seuls les chèques non normalisés continueront à être traités en compensation manuelle jusqu'à l'entrée en fonctionnement du système de compensation électronique, dénommé Algérie - Télé Compensation Interbancaire dit ATCI pour tous les instruments de paiement de masse, au sein des chambres de compensation prévues par le règlement n°97-03 relatif à la chambre de compensation.

Article 3 : La présente instruction abroge et remplace l'instruction n°01-06 du 29 avril 2006. Elle prend effet à compter du 21 mai 2006.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**